



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 70-2016-03-14-004 du 4 MARS 2016

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Clairegoutte (70)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Clairegoutte (70), déposée par le maire de la commune le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2016;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Clairegoutte (70), comptant 398 habitants en 2012 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur :

- un assainissement collectif déjà en place sur la plus grande partie des zones urbanisées ;
- un état actuel des réseaux qui ne permet cependant pas la mise en œuvre d'un système de traitement collectif sans une restructuration complète de celui-ci ;
- l'existence d'un réseau unitaire desservant le lotissement rue de Bringuey comprenant 17 pavillons relativement récents, qui se jette dans une ancienne carrière située en contrebas ;

qui vise à étendre la zone d'assainissement collectif à l'extrémité de la rue de Magny Danigon ainsi qu'à deux parcelles facilement raccordables gravitairement au futur réseau d'eaux usées ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'absence d'enjeu sanitaire particulier, compte tenu de la situation géographique des secteurs urbanisés en dehors des zones de protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

que, compte tenu de cette situation, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine, les systèmes continuant à relever de l'assainissement non collectif devant par ailleurs faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clairegoutte (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Eric CHOUCHKAIEFF

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex